Nations Unies S/2004/352

# Conseil de sécurité

Distr. générale
4 mai 2004
Français
Original: anglais

## Lettre datée du 4 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le Plan pour la solution politique de la situation au Kosovo-Metohija (voir annexe)*, adopté par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 29 avril 2004, comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Nebojsa **Kaludjerović**

* Le Plan est reproduit uniquement dans la langue dans laquelle il a été présenté.

04-33866 (F) 060504 060504

# Annexe à la lettre datée du 4 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à la résolution relative au Kosovo-Metohija adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 26 mars 2004, à la déclaration sur le Kosovo adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 27 août 2003, à la déclaration de l'Assemblée nationale de la République de Serbie sur la situation au Kosovo-Metohija, aux obligations assumées par la communauté internationale et le Gouvernement de la République de Serbie le 31 mai 2001 et à la résolution sur la situation au Kosovo-Metohija et la position du peuple serbe et des membres des communautés non albanaises adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 4 mai 2001,

Conformément à l'obligation qui incombe à la République de Serbie en tant qu'État membre de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro de contribuer pleinement à la mise en œuvre cohérente de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 10 juin 1999, à l'Accord militaro-technique relatif au Kosovo-Metohija du 9 juin 1999 et au Document commun relatif à la coopération entre la République fédérale de Yougoslavie et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 5 novembre 2001,

Compte tenu du fait que le Kosovo-Metohija fait partie intégrante de la République de Serbie et de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro,

Sur la base du paragraphe 2 de l'article 73 de la Constitution de la République de Serbie et à l'article 130 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 32/02 – texte révisé, 57/03, 12/04 et 29/04),

L'Assemblée nationale de la République de Serbie, à la dixième séance de sa session ordinaire de 2004, tenue le 29 avril 2004, a adopté le document suivant :

**Décision sur l'adoption du Plan pour la solution politique de la situation actuelle au Kosovo-Metohija**

1. La présente décision énonce le Plan pour la solution politique de la situation actuelle au Kosovo-Metohija (« le Plan »).

Le texte du Plan est joint à la présente décision et en fait partie intégrante.

2. Le Gouvernement de la République de Serbie est tenu de se fonder sur le Plan lorsqu'il met en œuvre la politique serbe et lorsqu'il s'acquitte d'autres tâches conformément à la Constitution et à la législation.

Les autres autorités de l'État en République de Serbie sont également tenues de se fonder sur le Plan lorsqu'elles s'acquittent de leurs tâches concernant le Kosovo-Metohija conformément à la Constitution et à la législation.

Les autorités compétentes de République de Serbie sont tenues de se fonder sur le Plan dans les activités de politique étrangère qu'elles mènent concernant la situation actuelle au Kosovo-Metohija, en coopération avec les autorités

compétentes de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et les autorités compétentes de la République du Monténégro.

3. Le Plan représente le cadre de négociations éventuelles sur l'autonomie territoriale au Kosovo-Metohija avec des représentants de la communauté internationale à l'intérieur et à l'extérieur du Kosovo-Metohija.

4. Le Gouvernement de la République de Serbie est tenu d'informer l'Assemblée nationale de la République de Serbie de l'application de la présente décision.

5. La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le Journal officiel de la République de Serbie.

RS n° 33
Belgrade, le 29 avril 2004

ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

Le Président

Predrag **Marković**

## Pièce jointe